



**CONVENTION PARTENARIALE DANS LE CADRE DU CONTRAT
DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET HUMAIN DU
TERRITOIRE D'ACTION NORD**

**POUR LE DEVELOPPEMENT D'ITINERAIRES CYCLABLES SUR LES
TERRITOIRES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU PAYS DE
WISSEMBOURG ET DE L'OUTRE FORÊT**

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° du Conseil départemental du Bas-Rhin du ,

ci-après dénommé « le Département »

ET

La Communauté de Communes du Pays de Wissembourg, représentée par son Président, Monsieur Serge STRAPAZON dûment habilité par délibération n° du Conseil communautaire du ,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg »

ET

La Communauté de Communes de l'Outre Forêt, représentée par son Président, Monsieur Paul HEINTZ dûment habilité par délibération n° du Conseil communautaire du ,

ci-après dénommé « la Communauté de Communes de l'Outre Forêt »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-III, L.3211-1.

Vu la délibération n°CG/2010/79 du Conseil général du Bas-Rhin du 25 octobre 2010 relative à l'adoption du Plan Vélo 2020

Vu la délibération n°CD/2016/157 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016 relative aux orientations stratégiques de la politique publique départementale du développement et de l'animation territoriale

Vu la délibération n°CD/2017/004 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 20 mars 2017 relative aux modalités de gestion du Fonds d'attractivité et de développement, du fonds d'innovation territoriale et du fonds de solidarité communale

Vu le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Nord pour la période 2018 – 2021.

Vu la délibération n° du Conseil départemental du Bas-Rhin du approuvant la convention partenariale pour la réalisation du projet relatif au maillage intercommunal des itinéraires cyclables de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg

Vu la délibération n° du Conseil départemental du Bas-Rhin du approuvant la convention partenariale pour la réalisation du projet relatif au maillage intercommunal des itinéraires cyclables de la Communauté de Communes de l'Outre Forêt

Il est préalablement exposé

Le développement des circulations douces constitue un enjeu majeur de la politique de mobilité durable du Département.

Figurant parmi les premiers départements cyclables de France avec plus de 1 020 km d'itinéraires cyclables résultant de plus de vingt-cinq années d'investissements en faveur des infrastructures cyclables (Plan Vélo), le Bas-Rhin entend poursuivre le développement de ce réseau.

La Plan Vélo 2020 du Conseil Départemental du Bas-Rhin a pour ambition la réalisation d'itinéraires structurants reliant les principaux pôles d'attraction du Bas-Rhin. Par ailleurs, le Département du Bas-Rhin continue à assurer l'assistance technique et financière aux acteurs locaux pour densifier le maillage du réseau cyclable et poursuivre le déploiement des services à l'utilisateur. L'accent est mis sur le développement de l'usage quotidien du vélo, notamment pour l'accès aux équipements publics, aux pôles d'échange modaux, aux collèges, ...

Les Communautés de Communes du Pays de Wissembourg et de l'Outre Forêt se sont engagées dernièrement dans la refonte de leur schéma vélo et souhaitent à présent développer de nouveaux aménagements cyclables. Par une démarche volontariste de développement des modes de circulation doux, elles mettent tout en œuvre pour diminuer l'utilisation des véhicules motorisés entre les communes et renforcer l'attractivité touristique du territoire.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est conclue en application du contrat départemental de développement territorial et humain du Territoire d'Action Nord pour la période 2018 - 2021 et notamment son article 2 relatif aux enjeux prioritaires du territoire.

Le projet vise à mobiliser les partenaires autour d'une ambition commune en vue de réaliser deux itinéraires cyclables en site propre entre Betschdorf et Wissembourg, Hatten et Lauter. Co-construit avec le Département, ces projets vont permettre de créer du lien entre les équipements, les bassins d'emplois et vont participer à la desserte des sites touristiques de ce secteur.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Le récent schéma vélo local (ayant fait l'objet d'un accompagnement du Département dans le cadre du Fonds d'Innovation) a mis en avant le manque d'aménagement cyclable dans le secteur, nuisant au développement de la pratique cycliste sur le territoire. L'objectif est d'équiper le territoire d'itinéraires cyclables qualitatifs et sécurisés traversant l'ensemble du territoire.

L'étude a également permis de définir trois itinéraires cyclables à l'échelle des deux intercommunalités. Deux axes structurants orientés Nord/Sud (Axe A : Betschdorf – Wissembourg et Axe B : Hatten – Wissembourg) permettront de relier les principaux bourgs centres du territoire et au-delà vers les itinéraires existants de la Sauer au Sud et de Pfalz (DE) au Nord. Ces deux liaisons, à la dimension transfrontalière, répondent à la demande des cyclotouristes allemands souhaitant le prolongement de la véloroute des vins allemande au-delà de Wissembourg.

Un troisième axe permettra de relier les principaux sites touristiques du secteur (Seebach et le site de Drachenbronn notamment).

Ces aménagements représenteraient des atouts indéniables aussi bien dans une optique touristique que dans le développement de la pratique utilitaire du vélo.

Enfin, le projet prévoit également de rattacher la gare de Hoffen et la cave de Cleebourg aux itinéraires structurants à proximité.

Bien que les orientations privilégient la constitution d'axes structurants et une fonction touristique, le projet a permis la prise en compte de la pratique utilitaire itinéraire par itinéraire.

L'accompagnement du Département concerne, dans l'immédiat, les deux liaisons transfrontalières Wissembourg – Betschdorf et Hatten – véloroute de la Lauter.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA REALISATION DU PROJET

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent que :

3.1. Engagement des Communautés de Communes

Les Communautés de Communes se chargent de réaliser et d'entretenir les itinéraires cyclables permettant une connexion entre les communes et une accessibilité douce aux principaux sites structurants du Territoire comme les gares, les établissements scolaires, les équipements sportifs, les sites touristiques majeurs...

Dans le cadre de la co-construction du projet avec le Département, les Communautés de Communes s'engagent à réaliser les itinéraires suivants :

- Liaison cyclable Wissembourg – Birlenbach ;
- Liaison cyclable Birlenbach – Soultz-sous-Forêts ;
- Liaison cyclable Soultz-sous-Forêts – Betschdorf ;
- Liaison cyclable Seebach – Hatten ;
- Jonction Seebach – véloroute de la Lauter ;

Les Communautés de Communes s'engagent également à mettre en cohérence la signalisation directionnelle vélo de leurs futurs aménagements avec la signalisation existante des itinéraires du Département.

Les Communautés de Communes s'engagent à partager avec le Département, au rythme d'une fois par an, les données géoréférencées concernant leur patrimoine cyclable.

Les Communauté de Communes et les Communes concernées par les aménagements s'entendent pour l'entretien ultérieur de ceux-ci en fonction des compétences respectives.

3.2. Engagement du Département

Dans le cadre de la co-construction le Département du Bas-Rhin s'engage à :

- mobiliser son ingénierie en faveur de ce projet, notamment les services des Missions Réseaux et Infrastructures et Culture et Tourisme sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- apporter une contribution financière à la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg, sous la forme d'une subvention d'investissement, aux projets d'itinéraires cyclables de son territoire, d'un montant de **977 345 € HT** maximum ;
- apporter une contribution financière à la Communauté de Communes de l'Outre Forêt, sous la forme d'une subvention d'investissement, aux projets d'itinéraires cyclables de son territoire, d'un montant de **1 521 466 € HT** maximum ;
- Valoriser à travers Alsace Destination Tourisme et Alsace à Vélo, les itinéraires cyclables réalisés sur le Territoire des Communautés de Communes.

Le montant de la contribution financière départementale n'est applicable que sous réserve du vote des crédits de paiement correspondant à son assemblée délibérante et de la signature de la convention financière mentionnée à l'article 5 ci-après.

3.4 Communication

Les Communautés de Communes du Pays de Wissembourg et de l'Outre Forêt, dans le cadre de leurs actions habituelles de communication, s'engagent à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports utilisés, ainsi que par le biais de leurs rapports avec les différents médias. Les éventuels documents ou supports de toute nature relatifs à l'objet de la présente convention comporteront le logo du département du Bas-Rhin en vigueur, dans une taille raisonnable.

Pour ces actions et pour l'insertion du logo type du Conseil Départemental du Bas-Rhin en vigueur, les partenaires prendront obligatoirement l'attache de la Direction de la Communication du Département.

Les Conseillers départementaux seront conviés aux éventuelles manifestations qui auront lieu dans le cadre des projets et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec le Département. Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Le non-respect de cette clause relative à la communication pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

La présente convention vaut engagement des partenaires à la réalisation de l'ensemble des liaisons cyclables précitées. Le montant total des projets s'élève à 8 111 891 € HT.

Détail des contributions pour chaque partie d'itinéraire :

1) Axe A : Itinéraire cyclable structurant Wissembourg – Soultz-sous-Forêts - Betschdorf

a) Liaison cyclable Wissembourg - Birlenbach

Dépenses HT		Recettes HT		
Liaison cyclable Wissembourg - Birlenbach	1 177 642 €	Etat (AAP Continuité cyclable)	28%	329 740 €
		Département du Bas-Rhin	50%	588 821 €
		DSIL	2%	23 553
		CCPW	20%	235 528 €
TOTAL	1 177 642 €	TOTAL		1 177 642 €

Le Département contribue au financement du projet à travers une subvention d'investissement au titre du fonds de développement et d'attractivité à la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg d'un montant de **588 821 €** correspondant à **50%** du montant des dépenses éligibles

b) Liaison cyclable Birlenbach – Soultz-sous-Forêts

Dépenses HT			Recettes HT	
Liaison cyclable Birlenbach – Soultz-sous-Forêts	618 037 €	Etat (AAP Continuité cyclable)	30%	185 411 €
		Département du Bas-Rhin	50%	309 019 €
		CCOF	20%	123 607 €
TOTAL	618 037 €	TOTAL		618 037 €

Le Département contribue au financement du projet à travers une subvention d'investissement au titre du fonds de développement et d'attractivité à la Communauté de Communes de l'Outre Forêt d'un montant de **309 019 €** correspondant à **50%** du montant des dépenses éligibles

c) Liaison cyclable Soultz-sous-Forêts - Betschdorf

Dépenses HT			Recettes HT	
Liaison cyclable Soultz-sous-Forêts - Betschdorf	1 011 061 €	Etat (AAP Continuité cyclable)	30%	303 318 €
		Département du Bas-Rhin	50%	505 531 €
		CCOF	20%	202 212 €
TOTAL	1 011 061 €	TOTAL		1 011 061 €

Le Département contribue au financement du projet à travers une subvention d'investissement au titre du fonds de développement et d'attractivité à la Communauté de Communes de l'Outre Forêt d'un montant de **505 531 €** correspondant à **50%** du montant des dépenses éligibles

2) Axe B : Itinéraire cyclable structurant Wissembourg – Hatten

a) Liaison cyclable Seebach – Hatten sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg

Dépenses HT			Recettes HT	
Liaison cyclable Seebach – Hatten - territoire CCPW	238 027 €	Etat (AAP Continuité cyclable)	28%	66 647 €
		Département du Bas-Rhin	50%	119 014 €
		DSIL	2%	4 761 €
		CCPW	20%	47 605 €
TOTAL	238 027 €	TOTAL		238 027 €

Le Département contribue au financement du projet à travers une subvention d'investissement au titre du fonds de développement et d'attractivité à la Communauté de

Communes du Pays de Wissembourg d'un montant de **119 014 €** correspondant à **50%** du montant des dépenses éligibles

b) Liaison cyclable Seebach – Hatten sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Outre Forêt

Dépenses HT			Recettes HT	
Liaison cyclable Seebach – Hatten territoire CCOF	1 413 833 €	Etat (AAP Continuité cyclable)	30%	424 150 €
		Département du Bas-Rhin	50%	706 916 €
		CCOF	20%	282 767 €
TOTAL	1 413 833 €	TOTAL		1 413 833 €

Le Département contribue au financement du projet à travers une subvention d'investissement au titre du fonds de développement et d'attractivité à la Communauté de Communes de l'Outre Forêt d'un montant de **706 916 €** correspondant à **50%** du montant des dépenses éligibles

c) Liaison commune axe B et C à Seebach

Dépenses HT			Recettes HT	
Liaison commune axe B et C à Seebach	250 754 €	Etat (AAP Continuité cyclable)	28%	70 211 €
		Département du Bas-Rhin	50%	125 377 €
		DSIL	2%	5 015 €
		CCPW	20%	50 151 €
TOTAL	250 754 €	TOTAL		250 754 €

Le Département contribue au financement du projet à travers une subvention d'investissement au titre du fonds de développement et d'attractivité à la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg d'un montant de **125 377 €** correspondant à **50%** du montant des dépenses éligibles

d) Jonction Seebach – véloroute de la Lauter

Dépenses HT			Recettes HT	
Liaison cyclable Seebach – véloroute de la Lauter	288 265 €	Etat (AAP Continuité cyclable)	28%	80 714 €
		Département du Bas-Rhin	50%	144 133 €
		DSIL	2%	5 765 €
		CCPW	20%	57 653 €
TOTAL	288 265 €	TOTAL		288 265 €

Le Département contribue au financement du projet à travers une subvention d'investissement au titre du fonds de développement et d'attractivité à la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg d'un montant de **144 133 €** correspondant à **50%** du montant des dépenses éligibles

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET DE MISE EN ŒUVRE DES AUTRES CONTRIBUTIONS

Les modalités de paiement de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies en tant que besoin dans des conventions financières individuelles à conclure avec les porteurs des projets, la Communauté de Communes du Pays de Wissembourg et la Communauté de Communes de l'Outre Forêt.

Les montants des subventions versée par le Département aux Communautés de Communes du Pays de Wissembourg et de l'Outre Forêt seront ajustées en fonction du coût réel des travaux.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

6.1. La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Sous réserve de la clause prévue à l'article 6.2 et l'article 10 ci-après, elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties signataires.

6.2. L'exécution de tous les projets tels que visés dans la présente convention devra avoir débutée dans les délais prévus pour l'exécution de chacun et, en tout état de cause, préalablement au 30 juin 2022, date à laquelle une première facture travaux réalisés devra être transmise. La définition des travaux étant la suivante : dégagement d'emprise, terrassement, d'aménagement de voirie et de chaussée, tranchée pour fondation ou enfouissement, bordure de chaussée, caniveaux.

6.3. Pour chacun des projets précités, les travaux devront être achevés 2 ans après la date limite de remise de la première facture travaux du 30 juin 2022, soit le 30 juin 2024 au plus tard. A cette date le montant des subventions valant solde de tous comptes sera calculé sur la base des factures acquittées et visées par le trésorier payeur au 30 juin 2024. Le versement de l'acompte de 50% sera versé par projet, figurant à l'annexe de la convention, sur la présentation des ordres de service de démarrage des travaux.

ARTICLE 7 : SUIVI – ÉVALUATION – BILAN

7.1. Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

7.2. Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention et du contrat départemental puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action ouest susvisé. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat départemental, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

